



Arrêt

**n° 68 980 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par x, qui se déclare de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie mina et de religion catholique.

Le 2 février 2008, vous avez quitté le Togo pour vous rendre au Bénin. Le 8 février 2008, vous avez quitté le Bénin, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous avez introduit votre première demande d'asile le 18 février 2008 auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants. Depuis 2000, vous exercez le métier de coiffeur. En 2003, vous êtes devenu membre de l'UFC (Union des Forces du Changement), parti politique d'opposition. Le 20 octobre 2007, vous avez pris part à la manifestation organisée par votre

parti pour protester contre les résultats du scrutin législatif. C'est à ce moment que vous êtes appréhendé et conduit dans une maison servant de prison secrète. Le 23 octobre 2007, vous vous êtes évadé. Le 23 janvier 2008, vous êtes retourné à Lomé et vous y avez repris vos activités professionnelles. Le 2 février 2008, vous avez reçu un appel téléphonique vous informant de la présence des forces de l'ordre dans votre salon de coiffure. Le lendemain matin, suite à une descente des forces de l'ordre à votre domicile et dans votre salon de coiffure, vous avez pris la décision de quitter le pays.

Le 29 juillet 2008, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 12 août 2008, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 14 janvier 2010, le Commissariat général a procédé au retrait de sa décision et a jugé opportun de vous ré-entendre (sic) le 19 mai 2010.

Le 29 juin 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 28 juillet 2010, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 49.400 du 13 octobre 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux constate que le Commissariat général expose à suffisance les raisons pour lesquelles vous n'avez pas établi votre crainte d'être persécuté en cas de retour dans votre pays. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans la décision du Commissariat général, on y souligne un défaut de crédibilité, l'inconsistance de vos déclarations et l'absence de force probante des pièces que vous avez produites.

Le 29 décembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : un témoignage de votre frère [B. M. Y.], un témoignage de votre tante [D. A.], un témoignage de votre oncle [W. A. F.] et une attestation de fin d'apprentissage.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 9 mai 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 13 octobre 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne les témoignages que vous avez déposés, relevons tout d'abord qu'ils émanent de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

De surcroît, plusieurs éléments ont été relevés qui entachent définitivement leur force probante. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre dernière audition que votre frère a fui le Togo le 20 avril 2010 (voir audition du 09/05/11 p.5). Toutefois, dans son témoignage votre frère précise qu'il a fui le 20 juin 2010 (voir farde verte- document n°1). Confronté à cette divergence, vous n'avez pas apporté d'explication convaincante. En effet, vous avez déclaré que vous vous êtes simplement trompé et que vous vouliez dire le mois de juin (voir audition du 09/05/11 p.5). Dans son témoignage, votre tante précise que votre frère a été incarcéré durant 1 mois et demi (voir farde verte- Document n°2). Or, vous avez déclaré quant à vous qu'il a été incarcéré une ou deux semaines (voir audition du 09/05/11 p.5). Confronté à cette divergence, vous n'avez apporté aucune explication en mesure de convaincre le Commissariat général. En effet, vous avez expliqué qu'il fallait mettre cela sur le fait de l'oubli et des petits trous de mémoire (voir audition du 09/05/11 p.6). A cela s'ajoute le fait que vous n'avez pu préciser l'endroit où votre frère a été incarcéré (voir audition du 09/05/11 p.5). Enfin, vos propos sont peu circonstanciés quant aux problèmes que votre oncle rencontrerait par votre faute et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un lien entre des visites nocturnes d'individus frappant à sa porte et vos problèmes allégués (voir audition du 09/05/11 p.8 et 9). Ces imprécisions sont peu compréhensibles, malgré vos explications quant à la volonté de votre famille de vous cacher certaines choses (voir audition du 09/05/11 p.8 et 9). Pour toutes ces raisons, aucun crédit ne peut être accordé à ces trois documents.

Enfin concernant votre attestation de fin d'apprentissage, elle se contente d'apporter un début de preuve quant à une formation de coiffeur que vous avez suivie en 1995, pendant dix-huit mois, élément que le Commissariat général ne remet nullement en cause.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 13 octobre 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante rappelle les différentes étapes de sa procédure d'asile.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique, de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite du Conseil qu'à titre principal, il lui reconnaisse le statut de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la seconde demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux documents produits à l'appui de celle-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les décisions de rejet prises par la partie défenderesse et le Conseil de céans dans le cadre de sa précédente demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.2. En termes de requête, la partie requérante conteste, en substance, l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents qu'elle a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile et affirme que ceux-ci attestent de la réalité de l'actualité de ses craintes.

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait auparavant à l'appui de sa précédente demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé cette juridiction dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

4.4. En l'occurrence, dans son arrêt n° 49 400 du 13 octobre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par celle-ci. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de renverser le constat précité.

4.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise.

Le Conseil constate que la partie requérante a produit, à l'appui de sa seconde demande d'asile, les témoignages de son frère et de sa tante datés du 3 octobre 2010, celui de son oncle faxé le 4 octobre 2010, ainsi qu'une attestation de fin d'apprentissage.

S'agissant des trois témoignages, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, il s'agit de documents dont le caractère privé limite forcément le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des conditions et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En tout état de cause, ces documents ne comportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante, constaté dans l'arrêt 49 400 précité du Conseil de céans et ajoutent même à la confusion eu égard aux nouvelles contradictions relevées par la partie défenderesse et avérées à la lecture du dossier administratif dont la partie requérante a fait montre les concernant.

En termes de requête, le Conseil observe que, loin de les contester, la partie requérante argue qu'elle a commis des erreurs à l'occasion de sa narration des faits, tentative d'explication qui est toutefois impuissante à renverser le constat que la partie requérante se contredit à nouveau sur son récit d'asile.

In fine, s'agissant de l'attestation de fin d'apprentissage, elle ne permet que de certifier que la partie requérante a suivi une formation en qualité « d'élève coiffeur » en 1995, ce qui n'a au demeurant pas été contesté dans la décision attaquée.

4.6. Partant, il résulte de ce qui précède que l'analyse des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement d'attester les craintes de persécution dont elle se prévaut en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la précédente demande d'asile de la partie requérante.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle l'article 49/3 de la loi prévoit qu' « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

5.2. Le Conseil constate en l'espèce que le statut de protection subsidiaire ne peut être examiné sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Togo correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, selon les termes de l'article 48/4, §2, c), de la loi.

5.4. Par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT